

PAR COURRIEL

Sept-Îles, le 11 novembre 2015

Objet : Demande d'accès concernant le Projet minier Canadian Malartic Avis de non-conformité : sautages non conformes – Décembre 2014

Madame,

Nous donnons suite à votre demande reçue le 5 octobre 2015 concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe le document demandé. Il s'agit de :

1. Avis de non-conformité adressé à Canadian Malartic, daté du 18 février 2015, ayant pour objet « Mine Canadian Malartic : sautages non conformes — Décembre 2014 », signé par M. Guy Vallières du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), 2 pages;

Par ailleurs, vous noterez que dans certains documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 418 964-8888, poste 253.

...2

180, boul. Rideau, local 1.04 Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9 Téléphone: 819 763-3333 Télécopieur: 819 763-3202 Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par :

Nathalie Després, Répondante régionale de l'accès aux documents

p. j.

Québec 🛮 🗷

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

Rouyn-Noranda, le 18 février 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Canadian Malartic GP 2140, rue Saint-Mathieu Montréal (Québec) H3H 2J4

COPIE

N/Réf.:

7610-08-01-70167-00

: 401225048

Objet:

Mine Canadian Malartic: sautages non-conformes

Décembre 2014

Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 16 février 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

• Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit du dioxyde d'azote lors de sautages les 1^{er} et 6 décembre 2014, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

• Étant responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 21

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

180, boulevard Rideau, 1" étage Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9 Téléphone: 819 763-3333, poste 256 Télécopleur: 819 763-3202 Internet: http://www.mddelcc.gouv.qc.ca Courriel: guy.vailleres@mddelcc.gouv.qc.ca Courriel: guy.vailleres@mddelcc.gouv.qc.ca ...2

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 avril 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certain's correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

Art. 53-54

GV/IL/cl

Gry Vallières Coordonnateur Service industriel et agricole

c. c. Mine Canadian Malartic